

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0080 du 19/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0080 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0080, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de la rue Beauvoisin - pôle commercial de la Pioline sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 13/04/2015 et considérée complète le 13/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réhabilitation complète de la rue Beauvoisin par :

- légère modification du profil en travers,
- création de trottoirs sécurisés,
- plantations,
- création de quelques places de stationnement
- reprise de léclairage public;

Considérant que ce projet a pour objectif la requalification de l'espace public, la sécurisation pour tous les usagers et la maîtrise du stationnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme plus global de requalification de la zone commerciale de la Pioline ;

Considérant que le proejt n'a pas pour objectif d'augmenter la capacité de la route et le trafic ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;

Considérant que le projet est inscrit dans le périmètre de protection d'un monument historique, le château de la Pioline (n°0012023), et qu'à ce titre il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs et maîtrisables en phase travaux moyennant la mise en oeuvre des mesures classiques liées aux chantiers, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réhabilitation de la rue Beauvoisin - pôle commercial de la Pioline, sur la commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation de la rue Beauvoisin - pôle commercial de la Pioline, situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

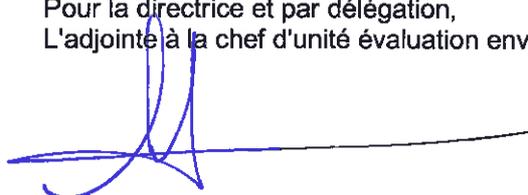
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 19/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).